



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « SEPANSO Aquitaine » au titre de l'environnement

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 29 juin 2017, par la fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature (SEPANSO) agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 1 rue Tauzia, 33800 BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément régional au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 28 août 2017.

VU l'avis favorable du Procureur près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 27 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'association «SEPANSO », section de la Gironde, est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 18 mai 1979,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que l'association « SEPANSO Aquitaine » est agréée dans un cadre interdépartemental au titre de la protection de l'environnement, par arrêté ministériel du 15 mai 1979,

CONSIDERANT que l'association SEPANSO Aquitaine répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et a une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que l'association « SEPANSO Aquitaine » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'association dispose d'un « nombre suffisant » de membres cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

===

ARTICLE 1er - L'agrément de l'association « SEPANSO Aquitaine » est accordé dans le cadre régional, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2018,

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être abrogé, conformément à l'article R 141- 20 du Code de l'Environnement :

- lorsque l'Association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141 – 2,
- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies par l'article R 141- 3,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2000

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET